



L'UNIVERSITÉ POPULAIRE DU VOYAGE

STATUTS ASSOCIATIFS

Préambule

UNIVOYAGE est une association coopérative qui rassemble ses membres autour d'un projet commun d'intérêt collectif au service de l'éducation populaire et de la formation continue, de l'économie sociale et solidaire et de la transition écologique du tourisme sur les territoires.

Article 1 - Fondation et dénomination

Il est **fondé** ce jour entre ses membres une association à but non lucratif ayant pour dénomination "UNIVOYAGE", également nommée "Université Populaire du Voyage".

Article 2 - Statut réglementaire

La présente association est dite coopérative, ou encore "association de préfiguration" à la création d'une SCIC - société coopérative d'intérêt collectif, à capital social libre et variable.

Elle est donc **régie** par les présents statuts et la loi de 1901, mais également par le code du commerce, la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 qui l'introduit en droit français.

L'association coopérative est **éligible** aux conventions, agréments, habilitations, aides et avantages financiers directs ou indirects, sous réserve de la conformité de son objet statutaire et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises.

Modalités d'évolution

La **transformation** de l'association en SCIC est conditionnée par l'obtention d'un agrément ESUS (Entreprise d'Utilité Sociale) délivré sur décision administrative, selon les conditions fixées par décret.

Préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, la coopérative devra être agréée par le Préfet du département du siège social selon la procédure définie par décret. L'agrément sera donné pour une période de 5 années, dans les conditions énoncées par le décret n° 2002-241 du 21 février 2002, et impliquera une révision des statuts.

Révision statutaire

La révision des statuts et du projet coopératif peut avoir lieu sur demande de la moitié au moins du collège solidaire, et doit avoir lieu tous les 5 ans dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002. La charge de cette révision n'est pas attribuée dans les présents statuts. La modification des statuts n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale.

Article 3 - Objet et activités

L'**objet** de l'association coopérative UNIVOYAGE concerne la réalisation des objectifs suivants :

- 1) diversifier l'offre de formation continue et d'éducation populaire ;
- 2) participer à l'économie sociale et solidaire ;
- 3) accompagner une transition écologique du tourisme sur les territoires.

Pour la **réalisation** de cet objet, l'association pourra effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs qu'elle s'est assignée. Entre autres dispositions particulières, l'association est donc en mesure de concevoir et de fournir à titre onéreux des services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale.

Les **activités** suivantes permettront la réalisation non-limitative de la finalité de l'association :

- la **conception** et l'animation de formations itinérantes et de projets engagés sur les territoires ;
- la **formation** et la cohésion des équipes en lien avec le projet coopératif ;
- la **participation** aux réseaux de coopératives et d'ESS ;
- la **promotion** de la transition écologique des sociétés post-industrielles ;
- la **collaboration** avec les acteurs de la société civile et les institutions, ainsi que toutes formes d'organismes œuvrant dans des domaines similaires en France, en Europe et dans le Monde ;
- le **recrutement** durable ou saisonnier des équipes salarié-es ;
- la **communication** sobre, responsable et transparente de ses activités ainsi que de son bilan économique, écologique et sociétal ;
- la **mise à disposition** pour ses membres des moyens nécessaires à la réalisation des projets ;
- l'**organisation** de manifestations exceptionnelles dans la limite de SIX (6) par an.
- la **réalisation** d'études ;
- le **conseil** et l'ingénierie touristique, économique ou pédagogique ;
- la **réalisation** de toute autre prestation et activité mobilière ou immobilière favorisant directement ou indirectement l'accomplissement de l'objet social.

Un **projet coopératif** détaillant les ambitions de l'association est annexé aux présents statuts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au domicile de son fondateur, le 7 lot.Brûle-Fer 69440 Sainte-Catherine en région Auvergne-Rhône-Alpes (FRANCE).

Il peut être transféré par simple décision du collège solidaire.

Article 5 - Durée

La **durée** de l'association correspond au temps nécessaire estimé pour la réalisation totale de ses objectifs à compter du jour de sa parution au journal officiel, sauf dissolution anticipée.

L'**année sociale** commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Article 6 – Administration

Équipe de coordination

La **responsabilité** de l'association est portée par une équipe de coordination. Celle-ci est investie de tous les pouvoirs qui n'entrent pas en contradiction avec les présents statuts, et qui sont nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de l'association. L'équipe de coordination peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'association coopérative afin de régler, par ses délibérations, les affaires la concernant. Ses modalités de constitution sont décrites au sein du règlement intérieur.

L'équipe de coordination peut notamment :

- **déterminer** les orientations générales de l'activité de l'association et choisir les projets à soutenir ;
- **veiller** à la mise en œuvre et procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ;
- **conseiller** les membres salarié-es et valider les rémunérations et avantages qui leur sont attribués ;
- **autoriser** les cautions, avals et garanties, les conventions entre l'association et les membres ;
- **décider** le transfert de siège social ;
- **proposer** la cooptation éventuelle de membres ;
- **arbitrer** le choix entre les modalités d'exercice de la coordination générale de l'association ;
- **fixer** la date de convocation et l'ordre du jour des assemblées générales ;
- **établir** les comptes annuels, l'inventaire et les rapports aux assemblées ;
- **mettre à disposition** des membres les informations qui leur sont dues ou qui sont estimées utiles.

Collège solidaire

Le Collège Solidaire (CS) accompagne l'équipe de coordination dans la réalisation de ses missions, en l'aidant notamment à prendre des décisions importantes ou à faire vivre les moments forts de l'association.

La **composition** et l'organisation du collège solidaire est déterminée lors de l'Assemblée Générale d'après le nombre et la répartition des membres fixés au règlement intérieur. Chaque membre du Collège peut représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction, et peut être habilité-e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association.

La **fréquence** de réunion du collège solidaire est d'au moins trois (3) fois par an.

La **convocation** aux réunions du collège solidaire est transmise, par tout moyen, par n'importe quel membre désigné à cet effet ou par la moitié de ses membres. En outre, des membres constituant au moins le tiers du collège peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le collège solidaire si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le **quorum** nécessaire pour la validité des délibérations du collège solidaire est de la moitié au moins des membres en présence ou représenté-es. Seul l'effectif des membres est pris en compte, la provenance d'autres collèges n'ayant aucune incidence sur la validité des délibérations.

Les **délibérations** sont prises autant que possible au consensus, c'est-à-dire que tout le monde approuve la décision ou s'en remet à la sagesse du groupe, ou que personne ne souhaite s'opposer définitivement à la proposition majoritaire sans vouloir en apporter une nouvelle, à l'issue du temps défini collectivement pour comprendre et traiter le sujet.

Dans le cas où le consensus ne semble pas possible, les membres du collège solidaire peuvent s'accorder sur la prise d'une délibération à la majorité des membres en présence, selon le principe : une personne dispose d'une voix. Chaque membre en présence peut porter en outre un seul mandat de représentation pour un-e membre empêché-e de participer aux délibérations. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Collèges de votes

La **composition** de collèges de votes peut être instituée au besoin par le collège solidaire ou l'assemblée générale chaque fois que l'application du principe conférant une seule voix à chaque personne ne permet pas, immédiatement ou à terme, de maintenir l'équilibre entre les membres d'après leur engagement dans l'association. Si des collèges sont constitués, la loi impose la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10 % des droits de votes, ni plus de 50 %.

Les **modalités** de constitution et d'application de collèges supplémentaires, en particulier la pondération des voix de chaque collège, sont définies par le règlement intérieur.

Les **délibérations** des membres au sein de chacun des collèges sont alors prises dans les conditions de droit commun coopératif, chaque membre disposant d'une voix. Elles sont ensuite transmises selon la règle de la majorité relative et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise. Lors de chaque assemblée, les collèges élisent les personnes chargées de rapporter leurs délibérations et présenter le cas échéant les débats qui ont eu lieu.

Les **réunions** entre les membres qui souhaitent échanger sur des questions propres à leur collèges peuvent avoir lieu autant que nécessaire. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par l'association coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, l'association, ses mandataires sociaux ou les membres.

La **modification** de la répartition des droits de vote détenus par les collèges peut être demandée par le collège solidaire indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges. En cas de suppression ou disparition d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées également entre les autres collèges, sans qu'un collège puisse détenir plus de 50 % des droits de vote, jusqu'à ce qu'une assemblée générale modifie la répartition des droits de vote.

Commissaire aux Comptes

Si l'association venait à dépasser les seuils de désignation d'un-e Commissaire aux Comptes, un mandat serait attribué pour une période de 6 ans, renouvelable, dans la limite de six exercices.

Article 7 - Ressources

L'association admet plusieurs sources possibles de soutien financier, sous réserve d'approbation au regard de la cohérence avérée avec les présents statuts et le projet coopératif :

- Apports en capital ;
- Cotisations des adhérents, dont le montant est fixé au règlement intérieur par le Collège Solidaire ;
- Recettes issues de ventes ou de prestations réalisées par des membres de l'association ;
- Revenus de biens et valeurs de toute nature détenus par l'association ;
- Subventions liées à un projet ponctuel ;
- Dons et legs fiscalisés ;
- Toutes autres ressources non interdites par la loi et la jurisprudence.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Les **actes initiaux** accomplis pour le compte de la société en formation avant l'immatriculation seront repris ultérieurement par la société. Leur état détaillé doit paraître en annexe aux présents statuts.

Article 8 - Membres

Les membres de l'association se réunissent autour de leur adhésion commune aux présents statuts, au règlement intérieur et au projet coopératif d'UNIVOYAGE. Le montant de la cotisation est fixé par le Collège Solidaire et figure dans le règlement intérieur.

Membres d'adhésion

Sont membres d'adhésion à l'association les personnes à jour de leur cotisation annuelle. Les membres d'adhésion ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les membres du collège solidaire

Sont membres du collège solidaire toutes personnes physiques capables juridiquement ou personnes morales juridiquement autonomes dont la candidature a été validée ou renouvelée à l'occasion d'une Assemblée Générale.

Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association (membres de fondation ou de parrainage). Les membres d'honneur sont dispensé-es de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les conditions de perte de la qualité de membre sont retenues par la loi dite générale sur les coopératives. Ainsi la qualité de membre se perd-elle :

1. de plein droit :
 - tout membre dont l'absence de participation s'est prolongée au cours des 24 derniers mois ;
 - les **membres salarié-es** arrivant à échéance de leur contrat ;
 - les **membres volontaires** dans l'année qui suit leur engagement bénévole ;
 - les **membres bénéficiaires** dans l'année qui suit leur participation aux activités de l'association ;
 - les **membres des collectivités** arrivant à la fin de leur mandat.
2. par démission volontaire et notifiée par écrit au collège solidaire, elle prend effet immédiatement ;
3. par le décès du membre ;
4. par l'exclusion volontaire :
 - l'assemblée statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut exclure un membre qui aura causé un préjudice matériel et moral à l'association, en appréciant librement l'existence du préjudice.
 - Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à la personne intéressée afin qu'elle puisse présenter sa défense. La non-présentation est sans effet sur la délibération de l'assemblée.

Le conseil d'administration devra avertir les membres en cause des conséquences de leur radiation au plus tard lors de l'envoi de la convocation à l'assemblée générale ordinaire, de la manière qui leur semble appropriée. Sous réserve de l'information préalable, la perte de la qualité de membre intervient dès la clôture de l'assemblée.

Article 9 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale (AG) de l'association réunit l'ensemble de ses membres qui délibèrent sur les résolutions proposées à l'ordre du jour, sous réserve d'être à jour de leur cotisation. Elle est présidée par le Collège Solidaire qui arrête la liste des membres la semaine précédent sa tenue.

L'**ordre du jour** est fixé par le Collège Solidaire pour l'ensemble des collèges et porte les propositions qu'il a élaborées ou qui lui auraient été communiquées vingt jours (20) au moins à l'avance par des membres représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée générale. Il est diffusé en même temps que les convocations à l'assemblée générale, par tout moyen, si possible quinze jours (15) avant la date, l'heure et le lieu fixés à l'initiative du Collège Solidaire, ou des commissaires aux comptes. L'ordre du jour est susceptible d'être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres en présence.

La **fréquence** de réunion de l'Assemblée Générale est d'au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, ainsi qu'à la demande exceptionnelle du Collège Solidaire pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle. Le collège solidaire doit également convoquer l'assemblée quand celle-ci est demandée avec un projet de résolution pour des motifs bien déterminés, par des membres représentant ensemble un dixième au moins des membres.

L'assemblée générale annuelle peut notamment :

- fixer les orientations générales de l'association ;
- créer de nouvelles catégories de membres ;
- modifier le nombre, la nature, la composition et le droit de vote des collèges ;
- admettre ou révoquer les membres du collège solidaire et contrôler leur gestion ;
- approuver les conventions passées entre l'association et un-e ou plusieurs membres du CS ;
- désigner les commissaires aux comptes ;
- approuver ou redresser les comptes ;
- ratifier l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le collège solidaire ;
- décider l'émission de titres participatifs ;
- donner au collège solidaire les autorisations nécessaires au cas où ses pouvoirs seraient insuffisants ;
- exclure un-e membre qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à l'association ;
- modifier les statuts de l'association ;
- transformer l'association en société coopérative ou décider sa dissolution anticipée.

Les **rapports** sur la gestion et sur la situation morale, financière, sociale et écologique de l'association sont donnés à entendre par l'Assemblée Générale qui approuve les comptes et vote le budget de l'exercice. Ils ont pour objectif d'exposer la situation de l'association durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, l'évolution du projet coopératif et les conditions dans lesquelles l'association exerce son activité de services. L'inventaire, le bilan et le compte de résultats de l'association sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du collège solidaire. Tout membre peut prendre connaissance de ces documents au siège social quinze jours au moins avant l'assemblée générale, et demander que ces mêmes documents lui soient adressés jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée générale.

Les **excédents** nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs. Les excédents nets sont répartis de la manière suivante :

- 15 % sont affectés à la **réserve légale**, jusqu'à égaliser le montant le plus élevé atteint par le capital,
- le solde restant peut être affecté en **réserve statutaire**.

Le **quorum** nécessaire pour que les assemblées délibèrent valablement est déterminé, sur première convocation, en fonction du nombre de membres disposant d'un droit de vote en présence ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des membres représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Il ne peut être mis en **délibération** que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter la révocation d'un membre du collège solidaire, même si la question n'est pas à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises au **consensus** des membres de l'association, dans la mesure du possible, et peuvent faire l'objet d'un vote sur un désaccord persistant.

Dans le cas d'un **vote**, chaque personne physique ou morale dispose alors d'une seule voix au sein de son collège et les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé en faveur d'un-e membre en présence issu-e du même collège. Tout membre a le droit de voter par correspondance sur demande expresse de sa part parvenue à l'association six (6) jours au moins avant la date de l'assemblée. La décision finale est prise à la majorité plus un des membres en présence, après application éventuelle de la pondération des collèges de votes tel que fixée par le règlement intérieur, en accord avec le droit des sociétés et des associations. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Les **formalités** suivantes sont tenues au cours de chaque assemblée générale :

- un registre de présence signé à chaque séance par les membres en présence,
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par au moins un-e membre du collège solidaire.

Article 10 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne. Il est établi par le Collège Solidaire, approuvé par l'Assemblée Générale et annexé aux présents statuts.

Article 11 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un-e ou plusieurs liquidateur-es sont nommé-e par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le principe **d'impartageabilité** des réserves, qui se traduit en cours d'activités par l'absence de plus values pour les apporteurs de capitaux, donne lieu en cas de dissolution à l'abandon de l'actif restant et du boni de liquidation au profit généreux d'une coopérative ou d'une oeuvre d'intérêt général.

Fait à Villeurbanne, le 10 / 12 / 2020,

en 8 exemplaires originaux certifiés conformes

A collection of handwritten signatures in black ink, arranged in two columns. The signatures are stylized and vary in complexity. Some are simple lines, while others are more intricate scribbles or cursive. The names listed on the right correspond to these signatures.

Les membres du Collège Solidaire :

- Laurent ARCUSET
- Dorian BORD
- Benoît CHARRON
- Mila CHEIKH
- Elise FRANCESCHI
- Maëlle GUILLET
- Hugo HAMMING
- Yannick HASCOËT
- Anna JACQUILLET-LE-BAIL
- Aude LAZERNE
- Sylvie LEBAIL
- Alexis LOUAT
- Martin VERICEL